

**Convention de constitution et d'adhésion au Groupement de commandes  
Jstor 2015-2017**

**Entre**

L'Agence Bibliographique de l'Enseignement Supérieur (ABES), établissement public national à caractère administratif sis au 227, avenue du Professeur Jean-Louis Viala, CS 84308, 34193 Montpellier Cedex 5, représentée par Jérôme KALFON, Directeur.

et un ensemble d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche cités à l'article 1 ci-dessous, représentés par leur président ou leur directeur, désignés ci-après "adhérents",

dont l'Université Bordeaux Montaigne représentée par son président en exercice, Monsieur Jean-Paul JOURDAN.

Le contrat de groupement de commandes est constitué par l'ensemble des exemplaires de la convention signée par les établissements.

**Article 1 : Constitution du groupement**

Un groupement de commandes est constitué. Il est composé de l'ABES, Agence Bibliographique de l'Enseignement Supérieur, et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche suivants :

- COMUE Université fédérale de Toulouse
- Université d'Evry
- Université Paris Est Marne la Vallée
- Université du Littoral Côte d'Opale
- Université Rennes 2
- Musée d'Histoire Naturelle - MNHN
- Université Lyon 2 Louis Lumière
- Université de Cergy-Pontoise
- Université Paris 13
- Télécom Paris Tech
- Grenoble Ecole de management
- Ecole Nationale des Ponts et Chaussées
- Université de Franche-Comté, UFR Sciences Juridiques, Economiques, Politiques et de Gestion
- Université de la Réunion
- Université Paris Ouest Nanterre la Défense
- INRIA
- Université de Nantes
- Université de Pau et des Pays de l'Adour
- BIU Montpellier (Université Paul Valéry
- Université de Versailles Saint Quentin en Yvelines
- Université du Havre
- EHESS
- Université de Rennes 1
- Université Paris 5 Descartes
- Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg
- Université de Clermont-Ferrand Blaise Pascal
- Université de Strasbourg
- IRD - Institut de Recherche pour le Développement
- Ecole Centrale de Paris
- Ecole Normale Supérieure de Lyon / Bibliothèque Diderot
- Université Paris 2 Panthéon-Assas
- Université Paris 1 Panthéon Sorbonne (+BIU Sorbonne, BIU Cujas)
- Université Bordeaux Montaigne
- Université de Bretagne Sud
- Université des Antilles
- Université de Guyane
- Université d'Avignon
- Université de Toulon

- Montpellier 3)
- Université Paris 4 Sorbonne
  - ENS Cachan
  - Université Charles de Gaulle - Lille 3
  - Université de la Rochelle
  - ESSEC Business School
  - Fondation Nationale des Sciences Politiques - Sciences Po Paris
  - Université Paris 3 Sorbonne Nouvelle
  - Université Paris 7 Diderot
  - IRSTEA
  - Institut Catholique de Paris
  - Université Catholique de Lille
  - Université de Poitiers
  - Université du Maine
  - Université d'Angers
  - Ecole Nationale des Chartes
  - Université de Savoie Mont-Blanc
  - Université de Bretagne Occidentale
  - ENSAM
  - Université de Limoges
  - Institut National d'Histoire de l'Art (INHA)
  - Université de Nîmes
  - Ecole Française d'Athènes
  - UTT - Université Technologique de Troyes
  - Université de Nice Sophia-Antipolis
  - Université d'Orléans
  - Université de Bourgogne
  - Université Paris 8
  - Université de Reims Champagne Ardenne
  - Université Polynésie Française
  - Université Paris 6 Pierre et Marie Curie
  - Fondation Maison des Sciences de l'Homme - FMSH
  - Université de Tours François Rabelais
  - Université Grenoble 2 - Pierre Mendès-France
  - GENES-Groupe des Ecoles Nationales d'Economie et de Statistiques (classifié comme INSEE dans dernier GC)
  - Université de Rouen
  - IFP School
  - Université Aix-Marseille
  - Université de Lorraine
  - Université Paris Sud
  - Université Paris 12 Est Créteil (UPEC)
  - Musée du Quai Branly
  - INIST-CNRS (Biblio-SHS et Biblio-STI)
  - Sciences Po Lyon (IEP)
  - Université d'Artois
  - HEC Paris
  - Université de Caen Basse Normandie
  - Université de Picardie Jules Verne
  - Université de Perpignan
  - Université Jean Moulin Lyon 3
  - Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis
  - COMUE PSL Paris Sciences Lettres

#### Article 2 : Dénomination du Groupement

La dénomination du groupement est : Groupement de commandes JSTOR 2015-2017.

#### Article 3 : Objet

Le Groupement de commandes JSTOR 2015-2017 a pour objet de permettre à chacun de ses membres de souscrire un abonnement donnant un nombre illimité d'accès et de connexions simultanées à une ou plusieurs collections de périodiques de la plate-forme JSTOR.

#### Article 4 : Établissement coordonnateur

Le coordonnateur du groupement est l'ABES. Conformément à l'article 8-VII-2 du code des marchés publics, les adhérents donnent mandat au coordonnateur de signer, notifier et exécuter un marché unique d'une durée de trois ans au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement.

**Article 5 : Durée**

La présente convention entre en vigueur, après signature de toutes les parties. Elle est conclue pour toute la durée du marché soit du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017.

**Article 6 : Modalités d'adhésion**

Tout établissement d'enseignement supérieur et de recherche ou membre du consortium Couperin peut adhérer au groupement.

Le groupement de commandes faisant l'objet de la présente convention n'acceptera aucune nouvelle adhésion ni aucun retrait de ses membres pendant toute sa durée de validité.

**Article 7 : Répartition de subventions allouées**

Pour les établissements d'enseignement supérieur dont l'organisme documentaire et de recherche est sous la tutelle de la Direction de l'enseignement supérieur, une subvention du MENESR est allouée pour chaque année d'exécution du marché.

Le montant global de celle-ci s'élève à 55 700 € HT en 2015, 2016 et 2017.

Le montant de la subvention allouée spécifiquement à l'Université Bordeaux Montaigne est de 1072,63 €.

Cette subvention est calculée de façon proportionnelle au montant de l'abonnement à payer en 2015 pour chaque établissement concerné.

En cas de modification dans la composition des collections choisies par un établissement pour 2016 et/ou 2017, la subvention attribuée à chaque établissement demeurera inchangée. En cas de modification du montant de la subvention, un avenant viendra acter de ce changement pour chaque établissement.

**Article 8 : Frais de gestion**

Les frais de gestion du groupement, appliqués pour le propre compte de l'ABES, sont fixés à 170,00 € HT et soumis à la TVA (20 %) conformément à l'article 266-1a du CGI. Ils sont dus par membre et par an, payables pendant toute la durée de validité du groupement. Ils seront facturés en même temps que l'abonnement aux titres Jstor.

**Article 9 : Collections choisies par l'Université Bordeaux Montaigne**

Le montant de l'abonnement pour chaque collection se divise en droits d'entrée (Archival Capital Fees-ACF) payés une seule fois et frais annuels d'abonnements (Annual Access Fees-AAF), payables chaque année.

Pour l'année 2015, l'Université Bordeaux Montaigne a choisi les collections suivantes :

Art & Science 1 (ACF 0 \$ / AAF 3200 \$)  
Art & Science 2 (ACF 0 \$ / AAF 1600 \$)  
Art & Science 3 (ACF 0 \$ / AAF 2800 \$)  
Art & Science 5 (ACF 0 \$ / AAF 2800 \$)  
Art & Science 7 (ACF 0 \$ / AAF 1200 \$)  
Art & Science 8 (ACF 0 \$ / AAF 2240 \$)

En 2016 et 2017, l'Université Bordeaux Montaigne pourra changer le contenu de son abonnement en ajoutant ou en retirant une ou plusieurs de ses collections en se déclarant

auprès de l'ABES avant le 1er octobre 2015 pour l'année 2016 et avant le 1er octobre 2016 pour l'année 2017.

**Article 10: Montant de l'abonnement aux titres Jstor**

Le montant de l'abonnement non subventionné et hors frais de gestion de l'Université Bordeaux Montaigne aux titres Jstor est de :

- Montant brut de l'abonnement HT pour l'année 2015 : 13 840,00 \$
- Montant brut de l'abonnement HT pour l'année 2016 : 13 840,00 \$
- Montant brut de l'abonnement HT pour l'année 2017 : 13 840,00 \$

Le montant en euros de l'abonnement ne sera connu qu'après paiement de la facture globale de JSTOR par l'ABES au cours du change appliqué par la Banque de France le jour du virement.

Les montants 2016 et 2017 sont donnés à titre indicatif, sous réserve de modifications dans la composition de l'abonnement telles que stipulées dans l'article 9 de la présente convention.

**Article 11 : Obligations financières**

L'ABES procédera au calcul de l'abonnement en euros de chaque établissement en application du taux de change de la Banque de France cité à l'article 10.

L'ABES éditera alors une facture libellée en euros à l'attention de chaque établissement incluant l'abonnement annuel à la base de données et les frais de gestion.

L'abonné acquittera à l'ABES le montant de la partie du marché et les frais de gestion qui le concernent dans les trente (30) jours qui suivent la réception des factures établies par l'ABES.

Le paiement sera versé sur le compte de M. l'Agent comptable de l'ABES, 227, avenue du Professeur Jean-Louis Viala, CS 84308, 34193 Montpellier Cedex 5, domicilié au Trésor Public de Montpellier, à la Trésorerie générale, au numéro suivant :

Banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé Rib
IBAN	10071	34000	00001003508	52
FR76 1007 1340 0000 0010 0350 852			BIC : TRPUFRP1	

**Article 12 : Retard de paiement et pénalités**

Le défaut de paiement de l'intégralité du montant dans le délai de trente (30) jours dès réception des factures, fait courir de plein droit et sans aucune formalité des intérêts moratoires au profit de l'ABES. Ce taux est celui de la Banque Centrale Européenne en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit (8) points.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, due pour tout retard de paiement, en sus des intérêts moratoires est fixé à 40 euros.

En cas de défaut de paiement, l'accès de l'établissement aux produits sera suspendu. La date de coupure de l'accès sera notifiée par l'ABES à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception. La suspension d'accès pourra entraîner l'exclusion du groupement de commandes.

**Article 13 : Juridiction compétente**

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, relève de la compétence du tribunal administratif de Montpellier.

Tribunal administratif de Montpellier  
6, rue Pitot  
34063 Montpellier cedex  
Tél : 04.67.54.81.00  
Télécopie : 04.67.54.74.10  
Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr

Fait en 2 exemplaires originaux.

à Montpellier

Le 10 mai 2015

Le Directeur de l'ABES,

mandataire du groupement de commandes



Jérôme KALFON

à.....

Le.....

Monsieur Le président

de l'Université Bordeaux Montaigne

Jean-Paul JOURDAN